



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 046

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU PARKING RUE DES LILAS, À TAVERNY, À COMPTER DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150), a demandé la fermeture du parking situé rue des Lilas à Taverny, dans le cadre de la désaffectation des parcelles BI 547-548-586-588-589, à compter du vendredi 8 septembre 2023 ;

Considérant le projet de programme immobilier, référence du dossier : n° du permis de construire 095 607 22 0 0015, autorisé le 30 janvier 2023 sur les parcelles BI 547-548-586-588-589 (4438 m²) lot centre ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant que cette interdiction d'accès au public au parking rue des Lilas à Taverny, sera matérialisée par la mise en place de barrières HERAS, au droit desdites parcelles, à compter du vendredi 8 septembre 2023 ;

Publication le : 24/8/2023

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre la désaffectation des parcelles BI 547-548-586-588-589, du parking rue des Lilas à Taverny, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation :

À compter du vendredi 8 septembre 2023.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit aux emplacements matérialisés, (voir plan ci-joint) sauf services publics, services de police et services de secours.

Article 3 :

La circulation routière et piétonne sera réglementée, comme suit :

- La circulation routière et piétonne sera interdite sur le parking, de la rue des Lilas à l'intérieur du périmètre indiqué sur le plan ci-joint ;

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Cette interdiction d'accès au public au parking rue des Lilas à Taverny, sera matérialisée par la mise en place de barrières HERAS.

Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée,

sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 août 2023



**Pour le Maire empêché,
Le 11^e Adjoint au Maire,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Paul-Louis BOUSSAC', is written over the official seal.

Paul-Louis BOUSSAC